

Décret n° 2003-1257 du 2 juin 2003, complétant et modifiant le décret n° 96-1190 du 1^{er} juillet 1996, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.2 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation, tel que promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour l'année 1991 et notamment son article 27, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour l'année 1995,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 96-1190 du 1^{er} juillet 1996, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.2 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation, tel que promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001 - 2974 du 24 décembre 2001,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste des articles et produits dont les intrants ouvrent droit à la réduction des droits de douane à l'importation au taux de 10 % figurant à l'annexe n° I du décret n° 96-1190 du 1^{er} juillet 1996 susvisé, les articles et produits suivants :

- aux industries du cuir et du papier et les industries diverses :

* 57 - cabines de douches et parois de baignoires en acrylique et en verre sécurit,

* 58 - meubles de cuisine.

- aux industries des matériaux de construction, de la céramique et du verre :

* 15 - vitrage plat isolant trempé ou feuilleté pour bâtiment.

- aux industries électriques et électroniques :

* 59- cosses.

Art. 2. - Les libellés des n° II - 17 et V-33 de la liste des articles et produits dont les intrants ouvrent droit à la réduction des droits de douane à l'importation au taux de 10% figurant à l'annexe n° I du décret n° 96-1190 du 1^{er} juillet 1996 susvisé sont modifiés comme suit :

II-17 (nouveau) : parfums, produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle.

V-33 (nouveau) : cuillères, couteaux et fourchettes.

Art. 3. - Sont ajoutés à la liste des intrants ouvrant droit à la réduction des droits de douane à l'importation au taux de 10% figurant à l'annexe n° II du décret n° 96-1190 du 1^{er} juillet 1996 susvisé, les intrants figurant à l'annexe du présent décret.

Art. 4. - Sont insérées à la liste des intrants ouvrant droit à la réduction des droits de douane à l'importation au taux de 10% figurant à l'annexe n° II du décret n° 96-1190 du 1^{er} juillet 1996 susvisé les modifications suivantes :

N° du tarif	Ancien libellé	Nouveau libellé
Ex 350699002	Colles thermo fusibles	Autres colles thermo fusibles

Art. 5. - Les ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2003.

Zine El Abidine Ben Ali